



Département de l'AUBE
Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES

ARRETE MUNICIPAL N° 10/2025

PORTANT ORGANISATION D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Le Maire de la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11, L.211-22, L.211-23, L.211-27, L.212-10 et L.214-3,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Aube en date du 30 juin 1983 et notamment ses articles 120 et 122,

VU la délibération du conseil municipal n°55-2024 du 16 décembre 2024, approuvant le partenariat avec l'association « Mimine et Roudoudou »,

VU la convention de partenariat signée entre la commune et l'association « Mimine et Roudoudou » le 30 décembre 2024,

CONSIDERANT que le maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant dans des lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux,

CONSIDERANT que des signalements de chats errants ont été reçus par la commune dans différents secteurs du territoire communal,

CONSIDERANT que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune engendre des problèmes de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants sur le territoire communal nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants,

CONSIDERANT l'aide proposée par l'association « Mimine et Roudoudou » pour mener cette campagne de capture, d'identification et de stérilisation,

CONSIDERANT l'aide financière de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant dans la commune, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâche dans le même lieu de capture.

Article 2 : La campagne de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu jusqu'au 30 juin 2025 inclus sur l'ensemble du territoire de la commune du lundi au vendredi.

Article 3 : La capture des chats errants sera réalisée par les membres de l'association « Mimine et Roudoudou » aidés des services de la commune.

Les chats identifiés pourront être remis immédiatement en liberté.

Les chats capturés par l'association seront transportés au Groupe vétérinaire Saint George sis 9, rue de Paris à ARCIS SUR AUBE.

Pour les chats non identifiés, après examen sanitaire, ils seront stérilisés et identifiés puis relâchés sur le site de capture à l'issue de leur convalescence.

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeune chatons...) devront être conduits en fourrière.

Article 4 : L'identification de ces chats se fera au nom de la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

Article 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article 211-11 du code rural et de la pêche maritime, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association « Mimine et Roudoudou ».

Aussi, les chats non identifiés dit sociables ou chats/chatons pouvant être sociabilisés ne seront pas relâchés sur site mais confiés à l'association, qui aura la charge de les faire stériliser en vue d'une adoption.

Article 6 : Les propriétaires de chats sont vivement incités à faire procéder à l'identification et à la stérilisation de leur animal, et à maintenir leur compagnon à l'intérieur de leur habitation afin d'éviter la capture.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication (le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

A SAINT PARRES AUX TERTRES,

Le 20 janvier 2025

Le Maire,

Jack HIRTZIG



Décision certifiée exécutoire

Le 21 janvier 2025

Publiée et notifiée

Le 21 janvier 2025

Le Maire,

Jack HIRTZIG

